



## Arrêt

**n° 132 680 du 31 octobre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 10 juillet 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 7 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 1<sup>er</sup> avril 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 10/07/2013 en qualité de conjoint de belge, la personne concernée a produit un extrait d'acte de mariage, la preuve de son identité, la preuve que son épouse dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille ainsi que la preuve des revenus de son épouse.

A l'analyse du dossier, il apparaît que son épouse belge ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'épouse belge bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Bruxelles (attestation du 03/10/2013). L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. Par ailleurs, la personne concernée n'a pas prouvé pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, l'intéressé produit une fiche de paie à son nom concernant le mois de septembre 2013. Cependant, après consultation de la banque de donnée ONSS/DIMONA, il apparaît qu'il ne travaille plus depuis le 22/10/2013.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la requête libellé comme suit :

« **A. LE PREMIER MOYEN** est pris de la violation :

- des articles 40 bis, 40 ter, 42, § 1er, alinéa 2, 42 ter, §1er, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvergarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales (CEDH)
- du principe général de bonne administration
- du principe général de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil

**En sa première branche,**

**EN CE QUE** la partie adverse considère qu'il s'agit d'une décision de refus de séjour.

**ALORS QUE** le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour, à savoir une carte d'identité belge de type : membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le 13 janvier 2014.

Par conséquent, le requérant estime qu'il s'agit d'un décision mettant fin à un droit de séjour et non une décision de refus de séjour.

En effet, le principe général de droit de la foi due aux actes lu en combinaison avec les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ne permet pas à la partie adverse de passer sous silence le fait que le requérant a bien été mis en possession d'un titre de séjour en date du 13.01.14.

L'article 42ter, §1er, doit dès lors, s'appliquer au présent cas d'espèce. Cet article est libellé comme suit :

« § 1er. A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour [ dans les cinq années] suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants : [...] 5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

[2 ...]2

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

»

La partie adverse était donc tenu de vérifier d'une part, si le requérant constituait une charge déraisonnable pour l'Etat belge et d'autre part, de vérifier la durée du séjour, l'âge, l'état de santé, la situation familiale et économique, l'intégration sociale et culturelle et l'intensité des liens avec le pays d'origine du requérant.

Or rien, ni dans la décision de la partie adverse ni dans le dossier administratif ne permet d'établir que pareilles vérifications ont été effectuées.

En outre, la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH, Berrehab/Pays-Bas, 21 juin 1988, § 21 et CEDH, Ahmut/Pays-Bas, 28 novembre 1996, § 60) prévoit que le lien familial entre conjoints est présumé. De ce fait, il appartenait à la partie adverse qui interfère dans la vie familiale du requérant d'effectuer un test de proportionnalité et donc de vérifier si l'ingérence se justifiait au regard du but poursuivi.<sup>1</sup>

Aucune analyse de ce type ne ressort ni du dossier administratif ni de la décision entreprise.

La partie adverse a donc violé les articles 42ter, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH et le principe de la foi due aux actes lu isolément ou lu en combinaison avec les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Enfin, dès lors que la partie adverse n'a pas motivé de manière rigoureuse sur la nécessité d'assurer un équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant au regard de sa situation familiale particulière, la décision, de ce fait, présente des lacunes de motivation formelle en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le moyen étant sérieux et fondé, il y a lieu d'annuler la décision querellée.

### ***En sa seconde branche,***

**EN CE QUE** la partie adverse, dans sa décision négative, considère que la femme du requérant ne dispose pas de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers dans la mesure où les revenus du C.P.A.S. sont exclus par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

**ALORS QUE** la partie adverse aurait dû faire une analyse *in concreto* des moyens effectivement nécessaires aux besoins du ménage, et ce, en conformité avec l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la décision attaquée est basée uniquement sur le fait que les revenus de la femme du requérant proviennent de l'aide sociale et doivent par conséquent, être écartés.

Or, le Conseil de céans, récemment, a jugé dans un cas similaire qu'« *il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie adverse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie adverse a tenu compte des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice*

*de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs. »<sup>2</sup>*

Aucun examen de cette nature ne ressort ni la décision négative ni du dossier administratif de la partie adverse.

En ne procédant pas à cette analyse *in concreto*, la partie adverse a violé l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle.

Le moyen est donc fondée. »

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la requête libellé comme suit :

« **B. LE SECOND MOYEN** est pris de la violation :

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce.

**EN CE QUE** la partie adverse assortit sa décision négative du 07 janvier 2014, d'un ordre de quitter le territoire sans que celui-ci ne fasse l'objet d'aucune motivation.

**ALORS QUE** la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est une faculté offerte à la partie adverse qui lorsqu'elle décide de l'appliquer doit expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, *quod non* en l'espèce.

En effet, conformément à la décision n°116.000 prise par le Conseil de céans, le 19 décembre 2013 dans une affaire similiaire :

*« Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.*

*Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.*

*Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.*

*Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour de la partie requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non. »*

*Or dans le présent cas, la décision ne comprend aucun élément justificatif relatif à l'ordre de quitter le territoire.*

*Partant la décision n'étant pas adéquatement motivée, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précité et l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.*

*Le moyen est fondé.*

-----  
<sup>1</sup>Voir notamment en ce sens : CCE, arrêt n° 111 069 du 30 septembre 2013 2 CCE, arrêt n°118.014 du 30 janvier 2014

<sup>2</sup>CE, arrêt n°118.014 du 30 janvier 2014. »

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a adressé le 7 janvier 2014 un courrier à la ville de Bruxelles libellé comme suit : *« En date du 10.07.2013, la personne précité a introduit une demande de séjour en qualité de membre de famille.*

*Cette demande doit être refusée au moyen de l'annexe 20-voir annexe –avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

La partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que la délivrance d'une carte de séjour à la partie requérante a procédé d'une simple erreur de l'administration communale.

L'examen du dossier administratif ne laisse apparaître aucun élément susceptible d'expliquer, sinon de justifier, la délivrance d'une carte de séjour en l'espèce, en manière telle que celle-ci procède effectivement d'une erreur de l'administration communale.

Au demeurant, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre argumentation en vue d'étayer sa thèse selon laquelle la délivrance de la carte de séjour se serait effectuée sur la base d'une décision administrative.

Il s'ensuit que contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, l'acte attaqué constitue une décision de refus de séjour et non une décision mettant fin à un séjour, l'administration communale ayant erronément procédé à la délivrance d'un titre de séjour au requérant.

La première branche du moyen manque dès lors tant en fait qu'en droit.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle rappelle, à titre liminaire, que l'article 40 ter, § 1er, de loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 40 bis, § 2, 1°, de la même Loi, précise ce qui suit :

*« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

*(...)*

*1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; ».*

En outre, l'article 40 ter, §2, de la Loi, stipule que :

*« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ;*

*- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et*

*les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Tel est le cas en l'espèce.

Force est de constater que, alors que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse refuse le séjour au requérant, la partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement le motif invoqué dans la décision entreprise, se bornant à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen concret des moyens effectivement nécessaires aux besoins du ménage, conformément à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, sur ce point, le Conseil relève qu'ayant constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne disposait que de l'aide du Centre public d'action sociale de Bruxelles, ce qui n'est pas contesté, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont nécessairement insuffisants pour éviter que la famille ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

La décision est dès lors adéquatement et suffisamment motivée à cet égard.

3.3. Sur le second moyen pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat

ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

En l'occurrence, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire *«alors que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est une faculté offerte à la partie adverse qui lorsqu'elle décide de l'appliquer doit expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire... »*.

Le Conseil rappelle à cet égard, comme cela a déjà été précisé dans le cadre des développements qui précèdent, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'égard de la partie requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle *« la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt au moyen, dès lors qu'à supposer même que l'ordre de quitter le territoire soit annulé, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de délivrer un nouvel ordre le quitter le territoire dès lors que la partie requérante n'est pas autorisée au séjour »*, n'est pas de nature à énerver le raisonnement développé ci-avant, dès lors que la partie défenderesse a, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, totalement manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que rappelée ci-avant.

Le second moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2014, est annulé.

### **Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY